

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
de Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

du 22 Avril 1948

Séance du 22 Avril 1948 194

OBJET :

Suppression de
la taxe sur les
locaux insuffisam-
ment occupés.

L'an mil neuf cent quarante huit vingt deux
le 22 Avril, le Conseil Municipal de
Assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Ch. REGAZONI, Maire, en session
d'après convocations faites le 17 avril 1948.

NOMBRE

de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

48 040

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Etaient présents : MM. Regazoni, Maire, Rochede-
rens, Fugère, Chabouat, Peller, Hély, Baudet, Baudet, Baudet, Bajard, Chazenué,
Chollet, Couati, Gaudin, Gaudin, Gaudin,
Guillaud, Jaquet, Marin, Pouget, Reutin, Seigne-
Thirion.
Absents : MM. ...
Excusés : M. ... par M. ...
M. ... par M. ...

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Bajard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

après l'intervention de M. Thirion, qui doute
de l'efficacité d'un vote demandé par la municipalité
au sujet d'une taxe perçue au profit de
l'Etat, la délibération suivante est votée par le
Conseil :

- " Le Conseil Municipal de la Ville de Royan,
- " réuni le 22 avril 1948, sous la présidence de
- " M. Regazoni, Maire, propose de demander à M.
- " le Ministre de vouloir bien intervenir auprès de
- " Monsieur le Ministre des Finances afin de
- " rapporter les dispositions de l'arrêté ministé-
- " riel du 7 Juin 1945 instituant la taxe sur les
- " locaux insuffisamment occupés dans la Ville de
- " Royan pour les motifs suivants :
- " 1°- le produit global de la taxe est relative-
- " ment minime par suite du petit nombre d'immeu-

9038 MR MARION - RENAUD - LA RECHÈLLE

" habitables en 1947, 73 contribuables seulement ont.
" été atteints.

" 2°- par un arrêt en date du 19.12.47, le Conseil
" d'Etat a jugé que " la taxe n'est pas applicable au
" logement dont un contribuable se réserve l'usage à
" titre d'habitation secondaire."

" Parmi les 73 contribuables visés ci-dessus, 12
" seulement ont leur habitation principale dans la com-
" mune.

" Le maintien de la taxe pour l'année 1948, a parait
" donc inopérant. "

La décision a été adoptée.

Royan

Fait et délibéré à
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

APPROUVÉ

Chelle, le 28 AOUT 1949

Le Maire



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Signature]

